

ASSOCIATION

"FRERES LUMIERE"

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les signataires des présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts dénommée : "Association Frères LUMIERE".

ARTICLE 2 - OBJET

Considérant la volonté commune des membres fondateurs de mieux faire connaître, dans l'intérêt de l'art et de l'histoire, l'Oeuvre d'Auguste et de Louis LUMIERE, l'Association a pour objet :

- 1°/ de regrouper les titulaires des droits patrimoniaux d'auteur sur les "Films LUMIERE" ainsi que les propriétaires et dépositaires de tous matériels et documents s'y rapportant ;
- 2°/ de coordonner toute action de recherche, de catalogage et de restauration des "Films LUMIERE" ;
- 3°/ d'en assurer, avec l'accord des titulaires des droits patrimoniaux susvisés, l'exploitation à titre exclusif ;
- 4°/ d'affecter l'intégralité des produits de cette exploitation à la restauration des "Films LUMIERE" ainsi qu'à toute opération conjointe destinée à promouvoir l'Oeuvre d'Auguste et de Louis LUMIERE.

ARTICLE 3 - DUREE

L'Association a une durée illimitée. Toutefois, elle peut à tout moment être dissoute, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé au "Château LUMIERE", 25, rue du Premier Film - 69008 LYON.

Le lieu du siège social peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

AN
22
MP.
BS

DB

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs les participants à l'Assemblée constitutive ci-dessous énumérés :

- le représentant mandaté par les ayants droit de Louis LUMIERE ;
- le Centre national de la cinématographie ;
- la Cinémathèque Française ;
- la ville de LYON ;
- l'Institut LUMIERE ;
- le Musée du Cinéma de LYON.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales dont la candidature est proposée par au moins trois membres fondateurs et dont l'adhésion est acceptée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 - par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association ;
- 2 - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue pour non respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale, ou pour tous autres motifs graves. L'intéressé devra être préalablement appelé à fournir des explications. Le membre radié peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue.

M.
M.
BT

[Signature]

TITRE II.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales de l'Association se composent des membres de droit et des membres adhérents.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou à la demande d'au moins la moitié des membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations doivent être faites par lettres individuelles adressées au moins quinze jours à l'avance et accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Lorsque les Assemblées Générales sont réunies à la demande de la moitié des membres, l'ordre du jour comporte obligatoirement les sujets dont l'inscription a été demandée par les membres requérants.

Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président et en son absence ou par délégation au premier vice-président. Le Bureau des Assemblées est celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

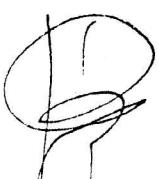
ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Elle entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport d'activité. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au trésorier. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

BT



L'Assemblée Générale désigne également pour un an le commissaire aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

II. Pour être valable, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut donner délégation à un autre membre de l'Assemblée Générale, au moyen d'un pouvoir écrit, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une délégation.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou ayant reçu délégation.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification à apporter aux présents statuts, ainsi que sur la dissolution anticipée de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Elle est composée d'au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés et il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Les membres empêchés pourront donner délégation à un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une délégation.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à main-levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou ayant reçu délégation.

AN
MP.
BT

DR

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé par les six membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Tout membre empêché peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une délégation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

II. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts et sollicite toutes subventions.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres ainsi que, le cas échéant, au délégué général.

W. 92
MP. X
BS

DR

ARTICLE 11 - BUREAU

I. Le Conseil d'Administration dispose d'un Bureau présidé par le représentant mandaté par les ayants droit de Louis LUMIERE. Dans ses fonctions, le Président est assisté, au minimum, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus pour quatre ans par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

II. Les membres du Bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

a) Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il ordonne les dépenses.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits sur un registre et signés par le secrétaire.

c) Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements après ordonnancement du président et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

AN. M. B. T.

B. B.

ARTICLE 12 - COMITE SCIENTIFIQUE

Sans qu'il puisse interférer dans la vie statutaire de l'Association mais pour permettre une meilleure réalisation de son objet, il est créé un Comité scientifique.

Ce Comité est chargé de déterminer et de proposer au Conseil d'Administration un programme annuel de restauration des films Lumière pris en charge par l'Association.

Il veille, en outre, à la coordination de ce programme avec celui pris en charge à titre individuel, par les membres de l'Association. Le Comité porte à la connaissance de ses membres, toutes informations utiles sur les politiques d'enrichissement, de catalogage et de restauration mises en oeuvre par chacun d'eux.

Il peut également être saisi pour avis de toute question relative à l'exploitation des films Lumière.

Le Comité est composé de six membres de droit :

- deux représentants du Directeur Général du Centre national de la cinématographie dont le conservateur du service des Archives du film ;
- un représentant de la Cinémathèque Française ;
- un représentant de l'Institut Lumière ;
- un représentant du Musée du Cinéma à LYON ;
- un représentant mandaté par les ayants droit de Louis LUMIERE.

Le Comité peut en tant que de besoin faire appel à des experts choisis en raison de leurs compétences.

Le Président du Comité est nommé par le Conseil d'Administration parmi les membres de droit, pour une durée de quatre ans.

Le Comité se réunit à la demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - DELEGUE GENERAL

Le Conseil d'Administration peut nommer un Délégué Général chargé d'appliquer, avec son accord et sous son contrôle, la politique de l'Association.

AN
APP.
BT

JP

Les membres du Conseil d'Administration peuvent déléguer, en tant que de besoin, au Délégué Général la signature de tous les actes concernant le fonctionnement de l'Association. A ce titre, le Délégué Général peut notamment recevoir délégation de signature sur tous actes et documents relatifs aux dépenses et aux recettes de l'Association.

Le Délégué Général assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale -excepté pour les questions concernant sa situation personnelle- ainsi qu'aux réunions du Comité Scientifique.

ARTICLE 14 - CONTROLEUR D'ETAT

Le Contrôleur d'Etat auprès du Centre national de la cinématographie a accès aux réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Il est convoqué dans les mêmes conditions que les membres de chacun de ces organes.

ARTICLE 15 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'Association et du Comité Scientifique ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du président.

Wm
MP.
Bi

BB

TITRE III.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 - ANNEE BUDGETAIRE

Le budget de l'Association est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - des subventions accordées par l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales,
- 2 - du revenu de ses biens,
- 3 - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
- 4 - et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Le commissaire aux comptes doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

ARTICLE 19 - CONTROLE FINANCIER

Les registres et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du contrôleur d'Etat auprès du Centre national de la cinématographie, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Contrôleur d'Etat, auprès du Centre national de la cinématographie.

AN 92
MP. BT

B

TITRE IV.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire. Elle se réunit et exprime son vote dans les conditions prévues à l'article 9.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale ; dans ce cas, toute modification doit être soumise au Conseil d'Administration un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association se réunit et exprime son vote dans les conditions prévues à l'article 9.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ou à tous établissements privés ou publics, de son choix et ayant un objet similaire, exception faite des droits patrimoniaux d'auteur qui viendraient à lui être apportés ou mis à sa disposition, lesquels feront intégralement et sans formalité, retour aux ayants droit .

MM
JM
MP
BT

BB

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 23 - FORMALITES D'INSCRIPTION

Le Président ou son représentant, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, de publication et d'enregistrement prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés aux formalités de déclaration.

LYON le, 12 octobre 1992

FAIT EN 9 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le représentant mandaté par les ayants droits
de Louis LUMIERE

P. Léon - Lumiére

Pour le Centre national de la cinématographie

Pour la Cinémathèque Française

M. Lumière

Pour la ville de LYON

Pour l'Institut LUMIERE

B. L.

Pour le Musée du Cinéma de LYON